

Questions **FISCALES**@EY

OCTOBRE 2024



Questionsfiscales@EY : spécial patrimoine familial

Questionsfiscales@EY est un bulletin canadien qui fait le point sur les nouveautés en fiscalité, l'évolution jurisprudentielle, les publications et plus encore. Publié chaque trimestre, le spécial patrimoine familial met l'accent sur les stratégies fiscales permettant de protéger le patrimoine familial et les sujets connexes.

Quelle incidence pourrait avoir l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital sur votre situation?

Gael Melville, Vancouver

Le budget fédéral de cette année contenait une annonce surprenante qui aura une incidence pour de nombreux contribuables. Le taux d'inclusion des gains en capital change pour la première fois en plus de 20 ans.

Selon les documents du budget, moins de 1 % de la population canadienne devrait payer plus d'impôt sur ses gains en capital au cours d'une année donnée en raison des changements. Il faut toutefois comprendre que ceux-ci ne touchent pas seulement les particuliers à revenu élevé ou fortunés, mais pourraient aussi s'appliquer à vous si vous réalisez un gain en capital important, même ponctuel, après le 24 juin 2024. Cette situation peut se manifester inopinément, par exemple, à l'occasion d'un décès ou de votre émigration.

Voici trois exemples de situations où des particuliers pourraient devoir payer plus d'impôt sur les gains en capital en raison des nouvelles règles.



**Travailler ensemble
pour un monde meilleur**

Contexte des changements

Le 16 avril 2024, le gouvernement fédéral a déposé son budget de 2024, et, bien que la première loi de mise en œuvre du budget de 2024 ait suivi peu de temps après, les changements au taux d'inclusion des gains en capital qui avaient été annoncés le jour du budget ne s'y trouvaient pas¹.

De façon générale, le gouvernement proposait de faire passer le taux d'inclusion des gains en capital pour les particuliers d'une demie aux deux tiers sur la portion des gains en capital réalisés au cours de l'année excédant 250 000 \$ (pour les gains en capital réalisés le 25 juin 2024 ou après cette date). Le seuil annuel de 250 000 \$ ne serait pas calculé au prorata pour 2024 et ne s'appliquerait que relativement aux gains en capital nets réalisés le 25 juin 2024 ou après cette date².

Le 10 juin 2024, la vice-première ministre et ministre des Finances, Chrystia Freeland, a déposé un avis de motion de voies et moyens (l'« AMVM ») visant la mise en œuvre de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital, avis adopté le lendemain par la Chambre des communes³.

Toutefois, aucun projet de loi de mise en œuvre n'a été déposé avant l'ajournement des travaux de la Chambre en juin. Le 12 août, le gouvernement a publié des propositions législatives accompagnées de notes explicatives. Les mesures qu'elles contenaient ont fait l'objet d'une consultation publique jusqu'au 3 septembre 2024. Pour en savoir plus, consultez le bulletin [FiscAlerte 2024 numéro 45 d'EY](#). Un nouvel AMVM a été déposé à la Chambre des communes le 23 septembre. Au moment où ces lignes sont écrites, on s'attend à ce que l'AMVM révisé soit adopté au début d'octobre, mais on ne sait pas si un projet de loi suivra immédiatement après.

Décès et impôts

Il existe une situation pouvant donner lieu à un important gain en capital : le décès d'un particulier. Au décès d'un particulier, celui-ci est réputé, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avoir disposé de certains types de biens immédiatement avant son décès. Il sera réputé avoir réalisé les gains en capital cumulés et avoir subi les pertes en capital cumulées sur les immobilisations, les avoirs miniers et tout fonds de terre qui faisaient partie des biens figurant à l'inventaire d'une entreprise. En effet, ces actifs sont considérés comme ayant été vendus à leur juste valeur marchande.

Les types de biens pouvant être inclus dans cette disposition réputée sont, par exemple, une habitation ou une propriété de vacances, des placements (sauf ceux détenus dans le cadre d'un régime enregistré, comme un compte d'épargne libre d'impôt [« CELI »] ou un régime enregistré d'épargne-retraite [« REER »]), un véhicule ou un bateau⁴.

Dans certains cas, vous pourriez avoir droit à une exemption pour un bien qui est assujéti à la présomption de disposition au décès. Au nombre des exemples les plus courants, mentionnons votre habitation, laquelle pourrait donner droit à l'exemption pour résidence principale.

De façon similaire, les biens qui sont légués à votre époux ou conjoint de fait, ou à une fiducie testamentaire au profit de l'époux ou du conjoint de fait, peuvent bénéficier d'un roulement avec report d'impôt et n'être imposables qu'au décès du second époux ou conjoint de fait⁵. Plusieurs conditions doivent être satisfaites

¹ Le projet de loi C-69, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*, a été sanctionné le 20 juin 2024. Pour en savoir plus, consultez le bulletin [FiscAlerte 2024 numéro 36 d'EY](#).

² Les employés demandant la déduction pour options d'achat d'actions accordées à des employés auraient accès à une déduction d'un tiers de l'avantage imposable afin de tenir compte du nouveau taux d'inclusion des gains en capital. Ils auraient toutefois droit à une déduction de la moitié de l'avantage imposable jusqu'à une limite globale de 250 000 \$ pour les options d'achat d'actions accordées à des employés et les gains en capital nets.

³ L'AMVM est la première étape pour qu'une mesure du budget soit intégrée aux dispositions législatives.

⁴ Des règles spéciales qui s'appliquent aux régimes enregistrés régissent le traitement fiscal des actifs d'un régime enregistré lors du décès du titulaire ou du rentier. Ces règles n'entrent pas dans le champ d'application des règles relatives aux gains en capital. Pour en savoir davantage sur le traitement fiscal des REER au décès, consultez le [numéro d'avril 2023 du bulletin Questionsfiscales@EY : spécial patrimoine familial](#).

⁵ Si les biens sont vendus avant le décès du second époux ou conjoint de fait, le gain devient alors imposable au moment de la vente.

pour que le roulement entre conjoints s'applique, l'une d'elles voulant que le bien soit *dévolu irrévocablement* à l'époux ou au conjoint de fait dans les 36 mois suivant le décès du particulier. L'ARC peut accorder un délai plus long si une demande est effectuée⁶.

Le représentant légal du particulier décédé doit préparer une déclaration de revenus finale pour le compte de ce dernier, et si des gains ne peuvent être mis à l'abri de l'impôt par une exemption, comme l'exemption pour résidence principale, ou reportés dans le cadre d'un roulement entre conjoints, ils doivent être inclus dans le calcul du revenu du particulier décédé au taux d'inclusion des gains en capital applicable. Le fait d'ajouter ces gains à d'autres revenus que le particulier décédé pourrait avoir dans l'année de son décès pourrait entraîner une facture d'impôt sur le revenu importante.

Exemple

Françoise a 75 ans au début de 2024. Elle est veuve, a deux enfants adultes et n'a aucun enfant ni petit-enfant financièrement à charge. Lorsque son époux est décédé deux ans auparavant, elle est devenue l'unique propriétaire de leur habitation en Ontario, d'un portefeuille de placements non enregistrés ainsi que d'un petit fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »). Le portefeuille de placements est constitué en grande partie d'actions d'une seule société du secteur des technologies que le défunt époux de Françoise avait acquises pour 10 \$ l'action et dont la juste valeur marchande est actuellement de 200 \$ l'action. La juste valeur marchande des biens de Françoise immédiatement avant son décès en 2024 s'établit comme suit :

| | Juste valeur marchande | Prix de base rajusté | Gain non réalisé |
|--|------------------------|----------------------|------------------|
| Habitation | 1 100 000 \$ | 300 000 \$ | 800 000 \$ |
| FERR | 80 000 \$ | s. o. | s. o. |
| Portefeuille de placements non enregistrés | 600 000 \$ | 30 000 \$ | 570 000 \$ |

Tenons pour acquis que le représentant légal de Françoise demande l'exemption pour résidence principale à l'égard de l'habitation pour toutes les années de propriété et que le produit du FERR est imposable dans la déclaration de revenus finale de Françoise.

Les autres sources de revenus et types de biens possibles ne sont pas pris en compte aux fins du présent exemple.

Le revenu imposable de Françoise dans sa déclaration de revenus finale s'établirait comme suit :

| | Scénario 1 : Françoise décède avant le 25 juin 2024 | Scénario 2 : Françoise décède après le 24 juin 2024 |
|--|---|---|
| Revenu du FERR tiré de la disposition réputée au moment du décès | 80 000 \$ | 80 000 \$ |
| Gain en capital imposable sur l'habitation (entièrement mis à l'abri de l'impôt par l'exemption pour résidence principale) | 0 | 0 |

⁶ L'expression « dévolu irrévocablement » n'est pas définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans le folio de l'impôt sur le revenu S6-F4-C1, *Fiducies testamentaires au profit de l'époux ou du conjoint de fait*, de l'ARC, l'expression est décrite comme se rapportant au droit incontestable de propriété d'un bien. La question de savoir si un bien a été dévolu irrévocablement à un particulier ou à une fiducie en est une de fait et de droit.

| | Scénario 1 : Françoise décède avant le 25 juin 2024 | Scénario 2 : Françoise décède après le 24 juin 2024 |
|--|---|---|
| Gain en capital imposable sur les placements non enregistrés | 285 000 \$* | 338 333 \$** |
| Total du revenu | 365 000 \$ | 418 333 \$ |
| Impôts fédéral et provincial sur le revenu ⁷ | 152 039 \$ | 180 588 \$ |
| Taux d'imposition effectif | 41,65 % | 43,17 % |

*(600 000 \$ - 30 000 \$) × 1/2

** (600 000 \$ - 30 000 \$) = 570 000 \$; (250 000 \$ × 1/2) + (320 000 \$ × 2/3) = 338 333 \$

Si Françoise décède après le 24 juin 2024, les règles proposées relatives au taux d'inclusion des gains en capital s'appliqueront, et le gain en capital tiré de la disposition réputée des placements sera assujéti au taux d'inclusion de deux tiers, sauf pour la première tranche de 250 000 \$ qui sera assujéti au taux d'inclusion existant d'une demie⁸.

Puisque le taux d'inclusion de deux tiers, plus élevé, s'applique à une partie du produit de disposition réputée des placements, il faudra inclure 53 333 \$ de plus dans le calcul du revenu de Françoise (soit 338 333 \$ moins 285 000 \$), donnant ainsi lieu à un montant additionnel de 28 549 \$ d'impôt à payer (soit 180 588 \$ moins 152 039 \$). Puisqu'elle est aussi réputée avoir reçu le produit du FERR immédiatement avant son décès, son revenu aux fins de la déclaration de revenus finale sera relativement élevé.

Chalets et immeubles de placement

Parmi les types de biens à valeur la plus élevée qu'un particulier peut détenir se trouvent les biens immeubles. Bien qu'un particulier qui vend son habitation puisse être en mesure de mettre à l'abri de l'impôt tout gain en capital tiré de cette vente grâce à l'exemption pour résidence principale, les propriétés secondaires, comme les immeubles de placement ou les propriétés de vacances, ne donneraient pas droit à l'exemption, mais le particulier pourrait plutôt choisir d'attendre au moment où il vendra son habitation pour se prévaloir de l'exemption⁹.

La vente de biens immeubles peut donner lieu à un gain en capital ponctuel important, et si le total des gains en capital du particulier excède 250 000 \$ dans une année d'imposition, l'excédent serait assujéti au taux d'inclusion plus élevé des gains en capital de deux tiers en vertu des changements proposés au taux d'inclusion des gains en capital.

Exemple

Jean, un résident de l'Ontario, a 60 ans, est célibataire et n'a pas d'enfant. En 2002, le grand-père de Jean est décédé et lui a légué le chalet familial. La juste valeur marchande du chalet était de 100 000 \$ en 2002, et elle s'élève maintenant à 800 000 \$, même si Jean n'y a apporté aucune amélioration.

⁷ Les impôts fédéral et provincial ont été calculés au moyen de la [calculatrice d'impôt personnel de 2024 d'EY](#), en tenant pour acquis que le seul crédit non remboursable auquel Françoise avait droit en 2024 était le montant personnel de base.

⁸ Techniquement, en vertu des règles proposées, un taux d'inclusion des gains en capital de deux tiers s'appliquerait puisque les seuls gains en capital nets de Françoise pour l'année sont réalisés après le 24 juin 2024. Toutefois, une réduction annuelle spéciale des gains en capital serait ensuite appliquée de manière à porter le taux d'inclusion des gains en capital à une demie sur la première tranche de 250 000 \$ de gains en capital.

⁹ Pour les années 1982 et suivantes, un seul particulier d'une cellule familiale peut désigner une habitation à titre de résidence principale pour une année donnée. Si l'habitation principale de la famille est désignée pour une année donnée, l'exemption pour résidence principale ne pourrait viser aucun autre bien pour cette année.

Jean gagne un revenu d'emploi de 60 000 \$ par année et possède de modestes économies. Il trouve que le chalet est trop coûteux à entretenir et souhaite le vendre à son cousin à la juste valeur marchande pour financer sa retraite.

Jean possède aussi un logement en copropriété au centre-ville de Toronto qu'il a acheté en 2001 et qui représente un gain non réalisé important. Il prévoit le vendre et acheter une autre habitation hors de la ville d'ici les deux prochaines années.

En mai 2024, la juste valeur marchande des biens immeubles de Jean s'établit comme suit :

| | Juste valeur marchande | Prix de base rajusté | Gain non réalisé |
|-------------------------|------------------------|----------------------|------------------|
| Logement en copropriété | 1 500 000 \$ | 300 000 \$ | 1 200 000 \$ |
| Chalet | 800 000 \$ | 100 000 \$ | 700 000 \$ |

Jean prévoit demander l'exemption pour résidence principale à l'égard du logement en copropriété pour toutes les années de propriété puisque ce bien représente le gain non réalisé le plus élevé. Il n'a donc pas désigné le chalet à titre de résidence principale. Tenons pour acquis que Jean n'a aucun autre gain en capital ni aucune perte en capital pour 2024.

Pour 2024, le revenu imposable de Jean s'établirait comme suit :

| | Scénario 1 : Jean vend le chalet avant le 25 juin 2024 | Scénario 2 : Jean vend le chalet après le 24 juin 2024 |
|--|--|--|
| Gain en capital sur le chalet | 700 000 \$ | 700 000 \$ |
| Gain en capital imposable sur le chalet | 350 000 \$* | 425 000 \$** |
| Revenu d'emploi | 60 000 \$ | 60 000 \$ |
| Total du revenu | 410 000 \$ | 485 000 \$ |
| Impôts fédéral et provincial sur le revenu ¹⁰ | 176 127 \$ | 216 275 \$ |
| Taux d'imposition effectif | 42,96 % | 44,59 % |

* $(800\ 000\ \$ - 100\ 000\ \$) \times 1/2$

** $(800\ 000\ \$ - 100\ 000\ \$) = 700\ 000\ \$; (250\ 000\ \$ \times 1/2) + (450\ 000\ \$ \times 2/3) = 425\ 000\ \$$

Si Jean vend le chalet après le 24 juin 2024, les règles proposées relatives au taux d'inclusion des gains en capital s'appliqueront, et le gain en capital tiré de la vente du chalet sera assujéti au taux d'inclusion de deux tiers, sauf pour la première tranche de 250 000 \$ qui sera assujéti au taux d'inclusion existant d'une demie. Puisque le taux d'inclusion de deux tiers, plus élevé, s'applique à une partie du produit de disposition du chalet, le gain en capital imposable de Jean sera de 425 000 \$ plutôt que de 350 000 \$, donnant ainsi lieu à un montant additionnel de 40 148 \$ d'impôt à payer (soit 216 275 \$ moins 176 127 \$).

Si Jean et son cousin s'entendent pour étaler le paiement du produit sur une période d'au plus cinq ans, Jean pourrait utiliser le mécanisme de la provision pour gain en capital pour abaisser le gain réalisé chaque année et profiter du taux d'inclusion d'une demie sur la première tranche de 250 000 \$ de gains chaque année.

¹⁰ Les impôts fédéral et provincial ont été calculés au moyen de la [calculatrice d'impôt personnel de 2024 d'EY](#), en tenant pour acquis que le seul crédit non remboursable auquel Jean avait droit en 2024 était le montant personnel de base.

Vous songez à quitter le pays? N'oubliez pas l'impôt de départ!

Parmi les autres événements de la vie qui peuvent donner des résultats fiscaux inattendus figurent le départ permanent du Canada et le fait de devenir non-résident. Un particulier qui émigre du Canada devrait tenir compte des règles sur l'impôt de départ, lesquelles peuvent, dans certains cas, donner lieu à la réalisation d'un gain en capital important à la date du départ.

De façon générale, au moment où un particulier cesse d'être résident du Canada, il est réputé avoir disposé de tous les biens qui lui appartenaient à cette date pour un produit égal à la juste valeur marchande des biens à ce moment. Cette règle comporte toutefois certaines exclusions importantes, visant notamment les biens immeubles ou réels situés au Canada, les biens figurant à l'inventaire d'une entreprise exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada et les fonds détenus dans des régimes enregistrés, comme un CELI ou un REER.

Si vous avez une perte non réalisée sur certains types de biens qui sont exclus de l'impôt de départ, vous pourriez avoir le droit de choisir que la disposition réputée s'applique néanmoins à ces biens, vous permettant ainsi d'utiliser la perte pour compenser des gains découlant de l'application des règles sur l'impôt de départ.

Dans l'année où vous émigrez du Canada, les gains cumulés à la date du départ sur des biens qui ne sont pas des biens exclus sont assujettis à l'impôt de départ. Plutôt que de payer sur-le-champ l'impôt découlant de la disposition réputée des biens, vous pourriez faire le choix de fournir une garantie à l'ARC et ainsi payer l'impôt lorsque les biens seront effectivement vendus. Toutefois, aucune garantie n'est requise pour l'impôt à payer, calculé au taux d'imposition marginal le plus élevé, sur la première tranche de 50 000 \$ de gains en capital imposables découlant de la disposition réputée.

Exemple

Arthur a 39 ans et réside en Alberta depuis sa naissance. Son frère et lui ont consacré l'année dernière à la fondation conjointe d'une entreprise de conseil, laquelle est exploitée comme une société privée sous contrôle canadien. Arthur détient la moitié des actions de la société¹¹.

Arthur et son épouse ont récemment décidé de déménager à l'étranger en 2024 pour s'occuper de parents âgés. Ils prévoient vivre à l'extérieur du Canada pendant plusieurs années, voire de façon permanente. Arthur prévoit conserver ses actions de la société, puisque la situation financière de son frère ne permet pas à ce dernier de racheter sa participation, et que son frère ne souhaite pas qu'il vende ses actions à un tiers. La juste valeur marchande des actions d'Arthur est de 1 000 000 \$, tandis que le prix de base est de 10 000 \$. Tenons pour acquis qu'Arthur n'a aucun autre bien assujetti à l'impôt de départ et qu'il n'a aucun autre gain en capital ni aucune perte en capital pour 2024.

Le revenu imposable d'Arthur découlant de la disposition réputée de ses actions s'établirait comme suit :

| | Scénario 1 : La date de départ du Canada d'Arthur est antérieure au 25 juin 2024 | Scénario 2 : La date de départ du Canada d'Arthur est postérieure au 24 juin 2024 |
|---|--|---|
| Gain en capital sur les actions | 990 000 \$ | 990 000 \$ |
| Gain en capital imposable sur les actions | 495 000 \$* | 618 333 \$** |

*(1 000 000 \$ - 10 000 \$) × 1/2

** (1 000 000 \$ - 10 000 \$) = 990 000 \$; (250 000 \$ × 1/2) + (740 000 \$ × 2/3) = 618 333 \$

¹¹ Les actions ne sont pas des actions admissibles de petite entreprise aux fins de l'exonération cumulative des gains en capital, en raison de leur courte période de détention. Elles ne sont pas non plus des biens canadiens imposables aux fins des exclusions de l'impôt de départ.

Arthur sera réputé avoir disposé de tous ses biens (sauf les biens exclus) à la juste valeur marchande à la date de son départ au Canada. Si la date de départ est le 25 juin 2024 ou après cette date, Arthur sera assujéti au taux d'inclusion plus élevé sur la partie du gain sur les actions qui excède 250 000 \$. Ainsi, un montant additionnel de 123 333 \$ sera assujéti à l'impôt au taux d'imposition marginal d'Arthur le plus élevé.

En tenant pour acquis que ce taux d'imposition marginal est de 48 %, l'impôt sur le revenu pourrait donc s'élever à 59 200 \$ de plus, selon les déductions et les crédits auxquels Arthur a droit durant la partie de l'année où il est résident. Arthur peut faire le choix de reporter l'impôt à payer, mais il sera tenu de fournir une garantie pour cet impôt, sauf pour la portion à payer sur la première tranche de 50 000 \$ de gains en capital imposables.

Conclusion

Les changements proposés au taux d'inclusion des gains en capital sont complexes et pourraient entraîner un impôt à payer plus élevé que prévu lorsque vous disposez de biens qui ne donnent droit ni à une exemption ni à un report.

Tous ne seront pas touchés de la même façon par ces changements, et les particuliers ayant d'importants gains non réalisés sur des biens immeubles ou sur des placements dans des comptes non enregistrés devraient passer minutieusement en revue leur situation fiscale.

Il faut savoir que, dans certains cas, une réalisation réputée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est inévitable, et qu'il faut être prêt à s'acquitter de l'impôt additionnel pouvant désormais découler de la hausse du taux d'inclusion des gains en capital.

Fiscalidées

- ▶ Passez en revue votre plan successoral avec votre conseiller EY pour bien comprendre la façon dont l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital pourrait toucher la situation de votre famille, notamment si vous détenez des biens immeubles en plus de votre résidence principale ou des placements dans des comptes non enregistrés.
- ▶ Rappelez-vous que si vous détenez des biens conjointement avec d'autres particuliers, chacun de vous bénéficiera chaque année, à compter de 2024, d'un seuil de 250 000 \$ se rapportant au taux d'inclusion des gains en capital. Le seuil n'est pas calculé au prorata pour 2024, même si le taux d'inclusion plus élevé n'a commencé à s'appliquer que le 25 juin 2024.
- ▶ Si vous détenez des placements dans des comptes non enregistrés comportant d'importants gains en capital non réalisés, parlez de votre stratégie de réalisation avec votre conseiller EY pour tirer le meilleur parti de votre seuil annuel de 250 000 \$.

Publications et articles

FiscAlerte - Canada

[FiscAlerte 2024 numéro 47 - Le Canada impose des surtaxes sur les importations de véhicules électriques ainsi que de produits d'acier et d'aluminium de la Chine et envisage des surtaxes sur des produits essentiels à la fabrication](#)

[FiscAlerte 2024 numéro 48 - Obligation pour les régimes de placement par répartition de demander certains renseignements aux investisseurs avant le 15 octobre 2024](#)

Ressources additionnelles

[Digital services tax - 2024 jurisdiction activity summary](#)

Une version mise à jour du résumé des activités par administration en matière de taxe sur les services numériques (« TSN ») d'EY est maintenant disponible. Le résumé présente le statut de la TSN, sa portée, ses taux, ses seuils, ses exclusions et ses dates d'entrée en vigueur dans 24 administrations. Il comporte également des liens menant aux bulletins *Global Tax Alert* d'EY, ainsi que les coordonnées des personnes-ressources chez EY.

Le résumé des activités d'EY présente l'information la plus à jour en date du 1^{er} avril 2024.

[Climate Cash and Tax Barometer 2022 d'EY](#)

Le Climate Cash and Tax Barometer d'EY analyse les dépenses que les gouvernements et les entreprises engagent relativement aux politiques conçues pour atteindre les objectifs climatiques.

Green Tax Tracker (version enrichie maintenant disponible)

Le [Green Tax Tracker](#) d'EY présente un aperçu des encouragements en matière de développement durable, des régimes de tarification du carbone et d'autres taxes environnementales en vigueur dans un nombre toujours croissant de juridictions.

[Worldwide Personal Tax and Immigration Guide 2023-24 d'EY](#)

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Les contribuables ont besoin d'un guide à jour, comme le *Worldwide Personal Tax and Immigration Guide*, dans un contexte fiscal en constante évolution, surtout s'ils envisagent d'accéder à de nouveaux marchés. Le contenu est à la portée de tous. Chapitre par chapitre, de l'Albanie au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des particuliers et les règles en matière d'immigration dans plus de 150 administrations. Son contenu est à jour au 1^{er} septembre 2023 (sous réserve de certaines exceptions).

[Worldwide Capital and Fixed Assets Guide 2024 d'EY](#)

Les dépenses en capital représentent l'un des postes les plus importants du bilan d'une entreprise. Ce guide présente les principaux facteurs fiscaux permettant de mieux comprendre les règles complexes relatives aux allègements fiscaux pour les dépenses en capital dans 30 pays et territoires.

[Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2024 d'EY](#)

Ce guide résume les régimes d'imposition des dons, successions et legs, et expose les considérations liées à la planification du transfert de patrimoine dans 44 pays et territoires.

[Worldwide Corporate Tax Guide 2023](#)

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Chapitre par chapitre, de l'Albanie au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des sociétés dans plus de 150 administrations.

[Worldwide VAT, GST and Sales Tax Guide 2024](#)

Ce guide trace un portrait des régimes de taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), de taxe sur les produits et services (« TPS ») et de taxe de vente en vigueur dans 150 administrations, dont l'Union européenne.

[Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2024](#)

Le guide *Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2024* d'EY donne aux contribuables les renseignements nécessaires pour cibler les possibilités d'encouragements disponibles et en tirer parti. Ces renseignements sont particulièrement utiles pour ceux qui envisagent des investissements nouveaux ou accrus dans la recherche et le développement, l'innovation et le développement durable.

[Worldwide Transfer Pricing Reference Guide 2022-23](#)

Cette publication a pour but d'aider les dirigeants de la fiscalité internationale à cerner les règles, pratiques et approches en matière de prix de transfert.

Le guide présente de l'information sur 123 pays et territoires. Il donne un aperçu de la législation, de la réglementation et des règles en matière de prix de transfert; du traitement des principes de l'Organisation de

coopération et de développement économiques; des exigences de documentation; des déclarations de prix de transfert et de l'information à fournir sur les parties liées; de la documentation sur les prix de transfert et des dates limites pour présenter l'information à fournir; des exigences au titre de l'action 13 du projet BEPS; des méthodes d'établissement des prix de transfert; des exigences d'analyse comparative des prix de transfert; des pénalités relatives aux prix de transfert et de l'allègement des pénalités; des délais de prescription applicables aux cotisations à l'égard des prix de transfert; des probabilités d'un examen des prix de transfert et de vérifications connexes par les autorités fiscales; de même que des possibilités d'arrangements préalables en matière de prix de transfert.

Le contenu de ce guide est à jour au 30 juin 2023.

[Center for Board Matters d'EY](#)

Le Center for Board Matters d'EY appuie les administrateurs dans leur rôle de surveillance en les aidant à traiter les questions complexes relevant du conseil d'administration.

TradeFlash d'EY

Voici le [dernier numéro de TradeFlash](#) d'EY, un supplément à la publication TradeWatch d'EY. Cette nouvelle publication fait le point sur les plus récents développements en matière de commerce international à l'échelle mondiale.

[TradeWatch 2024 numéro 2 d'EY](#)

La publication *TradeWatch* d'EY fournit des renseignements sur les développements en matière de douanes et de commerce international pour vous aider à élaborer des stratégies de gestion des droits de douane et des risques que pose le commerce international, à améliorer l'observation commerciale et à accroître l'efficacité opérationnelle des chaînes d'approvisionnement mondiales.

Sites Web

[EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L.](#)

Notre équipe nationale d'avocats et de professionnels hautement qualifiés offre une gamme complète de services en droit fiscal, en droit de l'immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires. À votre service par-delà les frontières, nous offrons, grâce à notre approche multidisciplinaire axée sur les secteurs, des conseils intégrés et complets auxquels vous pouvez vous fier. Visitez le site eylaw.ca/fr_ca.

[Les priorités du chef du contentieux](#)

Nos points de vue peuvent aider les chefs du contentieux à améliorer les services juridiques et à mieux atténuer les risques en favorisant une culture d'intégrité et en appuyant les priorités d'affaires.

[Pleins feux sur le secteur privé](#)

Parce que nous croyons au pouvoir des entreprises du marché intermédiaire privé, nous investissons dans nos gens, nos connaissances et nos services pour vous aider à relever les défis particuliers et à saisir les possibilités uniques sur ce marché.

[Pleins feux sur les entreprises familiales](#)

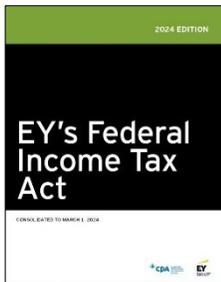
Les propriétaires d'entreprises familiales ont des défis uniques à relever tandis qu'ils cherchent à équilibrer leur ambition de croissance et leur détermination à renforcer l'héritage familial. Notre expérience, notre statut de sommité et nos plateformes mondiales sur le leadership, telles qu'EY NextGen, soutiennent les familles dans leur croissance d'une génération à l'autre.

[Calculatrices et taux d'impôt en ligne](#)

Souvent mentionnées par les chroniqueurs sur la planification financière, nos calculatrices compatibles avec les mobiles offertes sur ey.com/fr_ca vous permettent de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2023 et 2024 dans toutes les provinces et tous les territoires. Le site comprend aussi une calculatrice de l'économie d'impôt découlant de votre cotisation à un REER et les taux et crédits d'impôt des particuliers pour toutes les fourchettes de revenu. Nos outils de planification fiscale des sociétés comprennent les taux d'impôt fédéraux et provinciaux applicables au revenu admissible au taux des

petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, au revenu assujéti au taux général et au revenu de placement.

Boutique de CPA Canada



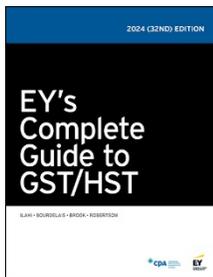
[EY's Federal Income Tax Act, 2024 Edition](#)

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Albert Anelli, Janette Pantry et Linda Tang

Maintenant disponible.

Cette édition comprend des fonctions interactives en ligne, ainsi que des notes sur l'objet de certaines dispositions. L'achat d'un livre imprimé vous donnera accès à une version en ligne mise à jour dans laquelle vous pourrez faire des recherches, ainsi qu'à un livre électronique en format PDF. Codifiée au 1^{er} mars 2024, cette édition contient des modifications et des propositions, notamment les propositions législatives du 20 décembre 2023 [mesures tirées de l'Énoncé économique de l'automne de 2023], le projet de loi C-59, *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*, les propositions législatives du 4 août 2023 [budget de 2023 et autres propositions et modifications techniques] et le projet de loi C-47, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* (L.C. 2023, ch. 26).



[EY's Complete Guide to GST/HST, 2024 \(32nd\) Edition](#)

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Jadys Bourdelais, Thomas Brook, Sania Ilahi et David Douglas Robertson

Disponible en octobre 2024.

Le principal guide sur la TPS/TVH au Canada comprend des commentaires et des dispositions législatives en matière de TPS/TVH ainsi qu'une comparaison TPS-TVQ. Rédigé dans un langage clair par des professionnels en taxes indirectes d'EY, ce guide codifié au 1^{er} juillet 2024 est régulièrement mis à jour en fonction des derniers changements à la législation et aux politiques de l'ARC.

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de contribuer à un monde meilleur, en créant de la valeur à long terme pour ses clients, pour ses gens et pour la société, et en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Les équipes diversifiées d'EY, réparties dans plus de 150 pays, renforcent la confiance grâce à l'assurance que leur permettent d'offrir les données et la technologie, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité, ou encore de leurs services transactionnels ou juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2024 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr